



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 - courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRETE DU MAIRE t-st-2026-163

RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Journée taurine Audaz Productions 2026

Le Maire de la Commune d'Aire sur l'Adour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes, et notamment l'article 8 ;

Vu la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-011 du 21 mars 2026, portant élection du Maire,

Vu la demande présentée en date du 29 avril 2026 par « Audaz Productions » 1 CHEMIN DU BELVEDERE 30900 NIMES sollicitant l'organisation d'une journée Taurine le samedi 04 Juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la journée taurine et de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs ou simples passants, en réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation des manifestations, ainsi programmées ;

ARRETE

Article 1 : Pendant toute la durée de la Journée taurine : la circulation et le stationnement sont réglementés de la façon suivante :

- Afin de sécuriser la corrida et la buvette installée pour l'occasion, un dispositif de blocs en béton sera mis en place aux allées de l'Adour le samedi 04 Juillet 08h00 et ce, jusqu'au samedi 4 juillet 2026 à 23h00.
- Une zone de sécurité autour des arènes sera mise en place par le Centre Technique Municipal afin de permettre l'intervention des secours le cas échéant.
- La circulation et le stationnement sera interdit au niveau de la gare routière aux Allées de l'Adour le samedi 04 juillet 2026 de 08h00 à 23h00.

- Le stationnement sera interdit sur le parking dit « des bouchers » situé derrière les Arènes le samedi 04 Juillet 2026 de 08h00 à 23h00.
- Un affichage réglementaire sera mis en place par le service de la Police Municipale qui s'assurera du maintien de ce dispositif.

Article 2 : Manifestation taurines :

2-1 : A l'occasion de la Corrida d'Audaz Productions, qui se déroulera le samedi 04 juillet 2026 à partir de 19h00, les manifestations à but revendicatif organisées sur la voirie publique sont strictement interdites.

2-2 Le samedi 04 juillet de 8h00 à 23h00, un périmètre de sécurité est mis en place à proximité des arènes Maurice Lauche.

Le périmètre mis en place est le suivant : Allées de l'Adour, Rue des Arènes (entre l'Office de Tourisme et la Rue de la Violette), Rue de la Rivière (en partie), Rue des Gravières (entre la Rue des Arènes et le camping « Les Ombrages de l'Adour »), Place Atura, Place du Général de Gaulle, Place du 19 mars 1962, Rue Maubec, Rue Gambetta, Rue Carnot, Place Goury et sur la RD 834 (comprenant le pont de l'Adour et ce jusqu'au n° 59 de la rue Carnot).

La zone d'interdiction comprend le pourtour du périmètre.

2-3 : A l'occasion du spectacle taurin organisé le samedi 04 juillet 2026 à partir de 19h00, l'accès des spectateurs aux arènes Maurice Lauché sera limité à trois portes (portes 1 et 2 et Présidence) avec un accès unique au périmètre défini à l'article 2-1 des présentes (accès contrôlé et réglementé par une société de sécurité privée).

2-4 : Il est interdit d'introduire dans ce même périmètre tout objet pouvant servir de projectile ou de moyens d'entrave ou pouvant constituer un danger pour les usagers, le personnel ou les artistes ou encore pouvant porter atteinte au libre déroulement de la manifestation, tels que les :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes ou tout objet tranchant ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Fumigènes et autres dispositifs générateurs de fumée ;
- Boissons alcoolisées achetées à l'extérieur, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon ;
- Casque de motos, dispositifs antivols pour deux roues, tubes PVC ;
- Dispositifs d'amplification électrique de la voix (mégaphones) camion sono, sifflets, sirènes.

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public, les agents de sécurité agréés chargés du contrôle des accès demanderont aux usagers d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit du périmètre défini à l'article 2-1 des présentes. Chaque spectateur sera tenu de s'y conformer sous peine de ne pouvoir accéder au périmètre défini à l'article 2-1 des présentes et aux Arènes.

Les visiteurs porteurs d'un des objets précités ne pourront pénétrer dans le périmètre défini à l'article 1^{er} des présentes qu'après avoir laissé cet objet aux organisateurs. Ce dépôt sera déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie présents sur site. Cet objet sera restitué à son détenteur à la fin de la manifestation mentionnée à l'article 2-1 des présentes.

Article 3 : Dispositif anti-taurins :

Une zone rouge totale sera mise en place par le Centre Technique Municipal et délimitée par barrières girondines autour des Arènes « Maurice Lauche » le samedi 04 juillet 2026 à partir de 08h00 et ce, jusqu'à la fin de la corrida, afin de permettre le bon déroulement de la journée taurine.

Un service de filtrage sera mis en place, par la municipalité, délégué à un service de sécurité afin de permettre le bon déroulement du spectacle taurin.

Article 4 : Fermeture – Règlementation des débits de boissons :

Les débits de boissons permanents et temporaires devront prendre fin au plus tard à 2h00 du matin.

Article 5 : Responsabilités et assurances :

5-1 : L'association « Audaz Productions » organisatrice de la manifestation prendra en charge, en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité du spectacle qui sera placée sous son entière responsabilité.

L'association contractera à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

5-2 : Les organisateurs de corrida, sont tenus de fournir impérativement une attestation de police d'assurance couvrant leur responsabilité civile spécifique à leur activité.

Les organisateurs sont considérés comme responsables en tant que gardien sur le fondement de l'article 1385 du Code Civil du dommage occasionné par un taureau échappé au contrôle des organisateurs.

S'ils ne sont pas présents, ils devront désigner le responsable de l'équipe.

Les organisateurs sont tenus de présenter les documents exigés par la législation en vigueur au jour de la manifestation.

5-3 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti.

Article 6 : Non-respect des dispositions :

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal notamment :

- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie d'Aire sur l'Adour,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aire sur l'Adour,
- Monsieur le responsable du service de police municipale de la commune d'Aire sur l'Adour,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune d'Aire sur l'Adour,
- Monsieur l'organisateur du spectacle taurin.

Une copie de cet arrêté municipal leur sera adressée. Une copie sera également adressée pour information à:

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Madame la Procureure de la République près du TGI (Tribunal de Grande Instance) de Mont de Marsan,
- Monsieur le Chef de corps départemental du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers d'Aire sur l'Adour.

Fait à Aire sur l'Adour, le 30 Juin 2026

Le Maire,



Jérémy MARTI